

DECISION DCC 18-270

DU 28 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 décembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2828/481/REC-18, par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-16 portant code pénal en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale a été transmise au Président de la



République le 26 décembre 2018 ; que le Président de la République a saisi la Cour le 28 décembre 2018, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par les articles 57 alinéa 2 de la Constitution et 20 alinéas 1, 2 et 6 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

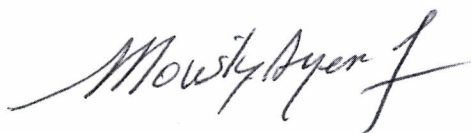
Article 1er.- Toutes les dispositions de la loi n° 2018-16 portant code pénal en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale sont conformes à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

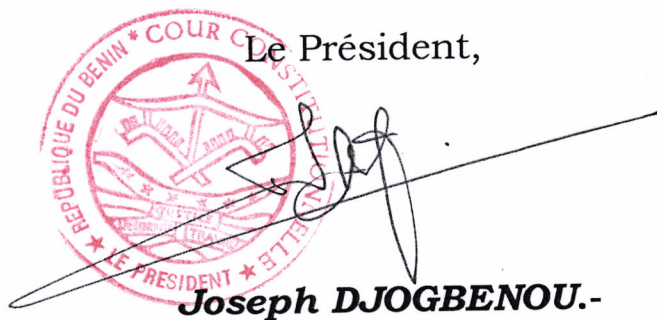
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Rigobert A.	DJOGBENOU AZON	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA .-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-